

D. LEVEE DES GARANTIES

26. Une *matière nucléaire* cesse d'être soumise aux garanties :

- a) Lorsqu'elle a été renvoyée à l'Etat qui l'avait primitivement fournie (que ce soit directement ou par l'intermédiaire de l'Agence), à condition qu'elle n'ait été jusque là soumise aux garanties qu'en raison de cette fourniture et que:
 - i) elle n'ait pas été *améliorée* pendant qu'elle était soumise aux garanties;
 - ii) tout produit fissile spécial obtenu dans cette matière sous garanties en ait été séparé, ou que les garanties touchant le produit obtenu aient été levées;
- b) Lorsque l'Agence a établi que:
 - i) la matière n'a été soumise aux garanties qu'en raison de son utilisation dans une *installation nucléaire principale* visée à l'alinéa 19 d);
 - ii) elle a été enlevée de cette installation;
 - iii) tout produit fissile spécial obtenu dans cette matière sous garanties en a été séparé, ou les garanties touchant ce produit obtenu ont été levées;
- c) Lorsque l'Agence a constaté qu'elle a été consommée, ou diluée de telle manière qu'elle n'est plus utilisable pour aucune activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, ou est devenue pratiquement irrécupérable;
- d) Lorsque, avec l'accord de l'Agence, l'Etat ou les Etats intéressés ont soumis aux garanties à titre de remplacement, une quantité du même élément qui n'est pas autrement soumise aux garanties et telle que l'Agence a déterminé qu'elle contient des isotopes fissiles
 - i) dont le poids (compte dûment tenu des pertes pendant le traitement) est égal ou supérieur au poids des isotopes fissiles de la matière pour laquelle les garanties sont levées, et
 - ii) dont la teneur en poids dans la totalité de l'élément de remplacement est semblable ou supérieure à la teneur en poids des isotopes fissiles dans la totalité de la matière pour laquelle les garanties sont levées;

toutefois, l'Agence peut accepter que du plutonium soit substitué à l'uranium-235 contenu dans de l'uranium dont l'*enrichissement* ne dépasse pas 0,05 (5,0 %);

- e) Lorsqu'elle a été transférée en dehors du territoire de l'Etat en vertu de l'alinéa 28 d), à condition que cette matière soit de nouveau soumise aux garanties si elle est renvoyée sur le territoire de l'Etat où l'Agence l'avait soumise aux garanties;
- f) Lorsque les conditions spécifiées dans l'*accord de garanties* en vertu duquel elle a été soumise aux garanties de l'Agence ont cessé d'être applicables, par suite de l'expiration de l'accord ou autrement.

27. Si un Etat veut utiliser à des fins non nucléaires des matières brutes soumises aux garanties, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques, il convient avec l'Agence des conditions dans lesquelles les garanties afférentes à ces matières peuvent être levées.

E. TRANSFERT HORS DU TERRITOIRE D'UN ETAT D'UNE MATIERE NUCLEAIRE
SOMISE AUX GARANTIES

28. Aucune *matière nucléaire* soumise aux garanties ne doit être transférée en dehors de la juridiction de l'Etat où elle est soumise aux garanties tant que l'Agence ne s'est pas assurée qu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) La matière est restituée, dans les conditions spécifiées à l'alinéa 26 a), à l'Etat qui l'avait primitivement fournie;